

CFFS - Règlement du championnat de France - Phase finale

Article 1 : Titre

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise la phase finale du Championnat de France **par zone selon le système.**

Article 2: Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

La Commission Fédérale de Football des Sourds constitue une Commission de discipline, qui est compétente pour juger des faits relevant de la police du terrain et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées

Championnat masculin

La CFFS attribue les 3 coupes suivantes :

- aux 3 meilleures places du championnat de France

Elle attribue également vingt-quatre médailles pour

- le vainqueur
- le finaliste
- la 3ème place

Le club organisateur attribue les 4 coupes suivantes :

- au meilleur gardien
- au meilleur joueur
- au meilleur buteur
- au meilleur Fair-play (équipe)

1. Une coupe spéciale sera remise au vainqueur de la compétition qui la conservera une saison. Il est à noter que le Club détenteur du titre devra se charger de la gravure sur plaque du champion de France des clubs Phase finale, (sous peine d'amende). Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante ou sur place à la phase finale

Un club qui aura remporté cinq fois la compétition (consécutives ou non) à partir de 2007-2008 conservera la coupe définitivement. **Dès qu'un club ayant acquis ce trophée définitivement depuis 2007-2008, il n'y aura plus de trophée pour la suite des saisons à venir.**

Article 4 : Engagements

La liste des clubs qualifiés issus de la première phase du Championnat de France par **zone** est publiée via le « Point Info ». Le nombre officiel est de 8 clubs qualifiés.

1. En cas de renoncement volontaire d'un club champion ou du club champion sanctionné pour faits d'indiscipline, c'est le club classé, deuxième ou troisième du Championnat de France par **zone** qui participera à la phase finale.
2. Au cas où ni le premier, ni le deuxième club Champion par **zone** ne peuvent répondre à cette exigence, la Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de désigner ou de ne pas désigner un club classé troisième.
3. Le club champion ne peut refuser sa participation à la phase Finale. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à participer s'il était champion. Le second le remplacerait. En ce cas, le club ne sera pas admis à organiser un tournoi et à se déplacer à l'étranger pour un tournoi (de la saison suivante).
4. Les engagements doivent être adressés à la Commission Fédérale de Football des Sourds un mois avant la réunion annuelle des clubs accompagné du droit d'engagement. Une seule équipe par club.
Le formulaire d'engagement devra comporter la signature du président du club.
5. Les clubs **qualifiés** déclarant forfait pour la phase finale sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3) à l'exception des cas de force majeure, dont la Commission Fédérale de Football des Sourds sera seule juge.

Article 5 : Système de l'épreuve

Un tirage au sort en 1/4 de finale pour les 8 clubs qualifiés se fera soit au siège de la CFFS soit le vendredi soir sur place en compagnie d'un dirigeant de chaque club et précédant la phase finale. Chaque club doit impérativement être présent le vendredi soir pour contrôle licences que la CFFS les contrôlera sur place.

Si, un club placé dans les deux premières places à la fin du championnat de France de sa zone de foot à 11, a déjà déclaré forfait au moins d'un match, alors il ne sera pas qualifié à la phase finale du Championnat de France.

Si un club placé dans l'une ou deux premières places à la fin du championnat de France de sa zone de foot à 11, a déjà déclaré forfait au moins un match et n'a pas terminé dans l'une ou deuxième place lors de la saison précédente, alors il ne sera pas qualifié à la phase finale du Championnat de France.

Article 6 : Qualification

Selon les modalités de l'article 5 du règlement du Championnat de France des clubs.

Article 7 : Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle du terrain durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.
Toute infraction à ces dispositions est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La consommation et la vente d'alcool seront tolérées le vendredi soir du tirage au sort, mais interdites durant la compétition, sous peine d'amende, sauf si la mairie l'autorise par convention. La vente à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteille ou boîtes métalliques ou cannettes métalliques sont interdites. En cas d'infraction, les clubs sont passibles d'une amende.

Article 8 : Durée des rencontres

La durée des matchs est de 2 x 45 minutes avec une pause de 15 mn pour tous les matchs sauf pour les matchs de classement de la 5^{ème} à la 8^{ème} place qui sera de 2x30 minutes avec une pause de 10 minutes.

Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, il n'y a pas de prolongation. Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but effectué par 5 joueurs sur le terrain.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulée le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Article 9 : Feuille de match

Durant cette compétition masculine, le nombre de joueurs est limité à 20, lesquels seront notés sur une liste définitive qui devra parvenir à la CFFS avant le **mardi à 20h00** qui précède la compétition du championnat de France Phase Finale.

Tout club n'ayant pas respecté le délai de remplir le formulaire de Championnat de France - Phase finale des clubs sera disqualifié automatiquement et sera pénalisé en plus d'une amende suivant Barème annexe 3.

La Commission effectuera sur place, le contrôle des licences et des certificats médicaux pour chaque joueur.

Toute feuille de match mal remplie sera pénalisée d'une amende, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 10 : Réservé

Article 11 : Qualifications des joueurs

Selon les articles 23.1, 28 et 48 du Règlement Sportif Général.

Article 12 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 13 : Remplacement des joueurs

Chaque équipe peut faire figurer 20 joueurs sur la feuille de match, elle a la faculté de changer 5 joueurs en cours de partie.

Les joueurs remplacés ne peuvent plus revenir sur le terrain.

Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14 : Composition des équipes

Les clubs qualifiés doivent déposer une liste de vingt joueurs avant le tirage au sort. Cette liste sera définitive et seuls les joueurs y figurant pourront prendre part aux matches.

Il est impératif que le numéro sur le maillot que portent les joueurs correspondent à celui inscrit sur la feuille de match (de 1 à **20**) ceci afin d'éviter toute contestation en cas d'avertissement ou d'exclusion, car l'arbitre en ce cas note le numéro que le joueur porte sur le terrain qui doit obligatoirement être le même que celui inscrit sur la feuille de match.

Si un remplaçant, (par exemple N°12) débute la rencontre à la place d'un joueur inscrit comme titulaire sur la feuille de match, par exemple le N° 8 ou un autre,

Ceci doit être porté à la connaissance de l'arbitre afin que la feuille de match soit modifiée en conséquence afin qu'il n'y ait aucun problème en cas de remplacement pendant le match ou en cas de sanctions disciplinaires.

Article 15 : Arbitres

1. Les arbitres sont désignés par la commission Régionale ou Départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, sur demande de l'organisateur.
2. A défaut d'arbitres officiels, l'article 22 du règlement sportif général de la CFFS est applicable.
3. Pour le quart-finale et de 5^{ème} à la 8^{ème} place, les frais d'arbitrage seront partagés entre les deux clubs.

4. Pour la finale, de 3ème à la 4ème place et la demi-finale, les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.

Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende.

Article 16 : Réserves

Selon les articles 49,51 et 52 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds. L'article 50 du même règlement ne s'applique pas.

Article 17 : Discipline

Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.

Dans ce cas, la suspension des joueurs pourra être prononcée si une équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre ou des officiels.

Joueurs avertis ou suspendus.

Le fichier des avertissements sera vidé avant la phase finale. Le joueur qui est sous le coup d'une suspension d'un ou plusieurs matchs infligés au cours de la saison pourra PURGER lors de matchs de la phase finale.

Exemple : Un joueur sous le coup d'un ou plusieurs matchs de suspension, pourra purger sur le premier match de la phase finale et éventuellement des suivants, si tant est que son équipe reste en compétition.

En phase finale de ce championnat, tout joueur sanctionné d'un deuxième avertissement est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Selon la gravité du comportement antisportif, le joueur est exclu de cette compétition.

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant sur place à la Commission Fédérale de Football des Sourds, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant la Commission Fédérale de Football des Sourds.

L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).

- Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
- Un supporter local ou visiteur : le club organisateur ou club qualifié est responsable.

Article 18 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 19 : Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser à la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe, (De toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance). La réception par mail sans en-tête du club ne sera pas prise en compte. (Voir article 4 alinéa 5 du présent règlement)
2. Le club dont une équipe déclare forfait devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est paru sur le bulletin. (Voir article 20 : Règlement Financier – Forfait ci-dessous)
3. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 8 joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Il sera pénalisé d'une amende

4. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général. (Voir article 20 : Règlement Financier – Forfait ci-dessous)

Article 20 : Règlement financier

Frais de déplacement des équipes

Pour la phase finale, les indemnités de frais de transport pour 8 équipes qualifiées des 4 zones ne sont plus prises en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds à partir de la saison 2018/2019.

Frais d'organisation

Le club organisateur devra verser un droit forfaitaire dont le montant sera déterminé par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

La recette de la phase finale est laissée au club organisateur.

Le club ayant refusé d'acquitter un droit, ne pourra pas organiser la phase finale, sous peine d'amende.

La Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité dans les éventuels déficits occasionnés par l'organisation de la phase Finale.

La CFFS supportera les frais d'hôtel de ses dirigeants du vendredi soir au dimanche matin, les frais de déplacement de Paris

Le club organisateur supportera les frais de restauration des dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds selon le nombre présent, du vendredi soir au dimanche midi inclus.

Pour le quart-finale et de 5^{ème} à la 8^{ème} place, les frais d'arbitrage seront partagés entre les deux clubs. Pour la finale, de 3^{ème} à la 4^{ème} place et la demi-finale, les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.

Forfait

Pour la phase Finale, une équipe déclarant forfait devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds et au club organisateur, le remboursement s'effectuera selon les modalités et le barème à paraître via le Point Info.

Article 21

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement de la Fédération Française de Football en vigueur.